

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
- Etranger : Prix en sus.

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 15 Septembre 1929 fixant la quotité pour frais de représentation des Gouverneurs généraux et Gouverneurs (Arrêté de promulgation du 7 novembre 1929).	670
Décret du 30 Septembre 1929 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies (Arrêté de promulgation du 5 novembre 1929).	670
Décret du 13 Octobre 1929 portant modification au décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel dans les trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation du 22 novembre 1929).	671
Décret du 13 Octobre 1929 modifiant le classement des passagers réquisitionnaires de l'Administration.	672
Décret du 15 Octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies (Arrêté de promulgation du 22 novembre 1929).	672
Décret du 17 Octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (Arrêté de promulgation du 22 novembre 1929).	673
Personnel Européen	673

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 29 Juin 1929 instituant une prime au recrutement en faveur du médecin de la promotion sortante de l'école d'application du service de santé mis à la disposition du Territoire.	674
Arrêté du 5 Novembre 1929 déterminant pour le Togo les suppléments de traitement soumis à retenue de 6%, par application de l'article 3 du règlement d'administration publique du 1 ^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale de Retraites.	674
Arrêté du 16 Novembre 1929 créant un bureau du travail.	674
Arrêté du 16 Novembre 1929 créant un emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre.	674
Arrêté du 16 Novembre 1929 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pendant le deuxième semestre 1929.	675
Arrêté du 20 Novembre 1929 complétant l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs.	675
Décision du 5 Novembre 1929 fixant le prix de cession des barils de ciment vides cédés par l'Administration.	676
Décision du 5 Novembre 1929 rapportant les décisions N ^{os} 704, 749 et 786 exonérant de la majoration de 25% la cession de certains articles du magasin général.	676
Décision du 13 Novembre 1929 portant fixation des versements forfaitaires au budget annexe du chemin de fer pour frais de transport de courrier postal et d'évacuation des ordures ménagères de Lomé.	676

Addendum au tableau N° 4 annexé à l'arrêté du 28 Janvier 1929 sur les suppléments de fonctions.	676
Addendum complétant l'arrêté du 31 Janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques.	676
Erratum à l'arrêté du 15 Octobre 1929 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	677
Tableau des actes concernant le personnel européen	677
Tableau des actes concernant le personnel indigène	678
Allocations	679
Boissons alcooliques	679
Commission	679
Domaines	679
Justice indigène	682
Ordonnancement	682
Avis d'adjudications pour le chemin de fer et le wharf	682
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'octobre 1929.	687

PARTIE NON OFFICIELLE

Voir supplément

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Frais de représentation des Gouverneurs

ARRÊTÉ N° 640 promulguant au Togo le décret du 15 septembre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 septembre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs;

ARRÊTE :

* **ARTICLE UNIQUE** — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 15 septembre 1929

fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs.

Lomé, le 7 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

(Décret inséré au J. O. R. F. du 9 octobre 1929 page 11362)

Traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

ARRÊTÉ N° 639 promulguant au Togo le décret du 30 septembre 1929 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 septembre 1929 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 septembre 1929 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.

Lomé, le 5 novembre 1929.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

Vu le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er} — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de présence des fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux, sont fixés ainsi qu'il suit:

Chef de bureau hors classe :	
Après 8 ans	40.000 fr.
Après 6 ans	38.000 .
Après 3 ans	35.000
Avant 3 ans	32.000
Chef de bureau de 1^{re} classe	29.000 fr.
Chef de bureau de 2^e classe :	
Après 3 ans	26.000 fr.
Avant 3 ans	24.000
Sous-chef de bureau de 1^{re} classe :	
Après 6 ans	22.000 fr.
Après 3 ans	19.000
Avant 3 ans	16.000

Sous-chef de bureau de 2^e classe 14.000 fr.
Sous-chef stagiaire 10.500 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

André MAGINOT

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Personnel des Trésoreries Coloniales

ARRÊTÉ N° 655 promulguant le décret du 13 octobre 1929 portant modifications au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 octobre 1929 portant modifications au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 octobre 1929 portant modifications au décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel dans les trésoreries coloniales.

Lomé, le 22 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920 ; ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous autres actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1897 portant organisation de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 16 janvier 1903 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913, 15 mai 1918 et 1^{er} juin 1923 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921 ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, modifié par les décrets des 29 avril et 3 novembre 1924, 14 février, 12 mars, 2, 10 avril et 24 août 1925 et 20 octobre 1927 ;

Vu le décret du 25 août 1928 fixant le statut du personnel des services du Trésor de la métropole ;

Vu l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 ;

Vu l'avis de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 6 août 1921 sont modifiées de la façon suivante :

« Indépendamment personnel organisé, il peut être employé des agents appartenant au cadre des commis du Trésor métropolitain et des agents du personnel organisé de la trésorerie d'Algérie.

« Ces agents sont détachés dans le personnel local par correspondance de solde, sans qu'il y ait lieu d'observer la correspondance d'emploi.

« Ils conservent le bénéfice de l'ancienneté de grade ou de classe qu'ils ont acquise dans leur cadre d'origine.

« Si la correspondance de solde n'existe pas, le détachement est effectué dans la classe ou le grade comportant une solde immédiatement supérieure, mais, dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur ancienneté dans leur ancien cadre.

« La proportion des nominations prévues aux précédents paragraphes ne peut dépasser le tiers des vacances se produisant dans le cadre local du personnel organisé par colonie ou par groupe de colonies. Exceptionnellement, cette proportion peut être fixée par arrêté interministériel du ministre des colonies et du ministre des finances à la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel en question.

« Les agents détachés continuent à recevoir dans leur corps d'origine des avancements pour ordre, participent aux avancements dans les trésoreries coloniales aux mêmes conditions que le personnel organisé et bénéficient des mêmes traitements et indemnités.

« Lorsque, par suite des avancements reçus pour ordre, la solde de présence des agents détachés est inférieure au traitement que recevaient ces agents dans leur cadre d'origine, ceux-ci perçoivent un complément de solde égal à la différence. Ce complément de solde est majoré du supplément colonial ».

ART. 2. — Les modifications faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 17 du décret du 6 août 1921 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Des permutations peuvent avoir lieu entre les agents du service des trésoreries appartenant aux organisations des différentes colonies ou groupes de colonies.

« Les agents des services des trésoreries coloniales peuvent, en outre, être autorisés à permutation avec les agents du service de la trésorerie d'Algérie.

« Ces permutations sont effectuées sur la présentation des chefs des services intéressés.

« Le permutant prend rang dans son nouveau service à son grade et à sa classe du jour de son installation ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Les payeurs et commis des trésoreries coloniales peuvent, sur leur demande, être affectés à une autre colonie.

« Si la solde de l'emploi de leur grade est égale ou moins élevée dans la colonie où ils sollicitent leur nomination, les agents y sont admis par correspondance d'emploi et dans la solde de leur grade telle qu'elle se trouve déterminée dans la nouvelle colonie d'affectation. Ils conservent le bénéfice de leur ancienneté.

« Si la solde de l'emploi de leur grade est supérieure dans la colonie où ils sont appelés à continuer leurs services, les agents ont droit à la solde de leur grade telle qu'elle est fixée dans cette possession. Ils perdent le bénéfice de leur ancienneté.

« Le passage des agents des trésoreries des colonies autres que l'Indochine dans le personnel des pays formant l'union indochinoise se fait par correspondance de solde sans qu'il y ait lieu d'observer la correspondance d'emploi. Si la mutation à parité de solde n'est pas possible, elle pourra se faire dans la classe du grade comportant une solde immédiatement supérieure et, dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur ancienneté ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 34 du même texte, modifié par le décret du 5 novembre 1924, est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne pourront être mis à la retraite avant soixante ans ceux des intéressés qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteignent leur cinquante-cinquième année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi ».

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

Le ministre des colonies,

André MAGINOT.

Classement des passagers réquisitionnaires de l'Administration.

DÉCRET modifiant le classement des passagers réquisitionnaires de l'Administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes postérieurs portant modification au tableau n° 2 annexé à ce décret ;

Vu les modifications apportées par la compagnie générale transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane) au classement des voyageurs sur leurs paquebots ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les passagers réquisitionnaires civils et militaires qui, aux termes du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, tel qu'il a été modifié par les actes subséquents, sont classés à l'entrepont et en 3^e classe sur les paquebots de la compagnie générale transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane), sont désormais classés respectivement en 3^e classe et en 2^e classe intermédiaire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André MAGINOT

Indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs des colonies.

ARRÊTÉ N° 654 promulguant au Togo le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs de ce décret portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies par l'article 104 du décret du 2 mars 1910 susvisé, est déterminée de la façon suivante.

- Gouverneurs généraux 15.000 fr.
- Secrétaires généraux des gouvernements généraux, gouverneurs d'une colonie autonome, commissaires de la République au Cameroun et au Togo, lieutenants gouverneurs d'une colonie dépendant d'un gouvernement général résidant supérieur au Tonkin, en Annam au Cambodge ou au Laos, gouverneur de la Cochinchine. 10.000 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Marine Marchande

ARRÊTÉ N° 653 promulguant au Togo le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Lomé, le 22 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables, dans les conditions indiquées ci-après, aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat, les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 2. — Les termes « Port métropolitain », « Port de France », « Port national », sont remplacés par ceux de « Port d'attache aux colonies », « Port colonial ».

ART. 3. — Les recours prévus par l'article 22 contre la décision rendue en matière disciplinaire par l'administrateur de l'inscription maritime sont adressés directement au gouverneur général ou au gouverneur qui statuera par décision motivée.

ART. 4. — Le gouverneur général ou le gouverneur exercera les attributions dévolues dans la métropole au ministre chargé de la marine marchande par l'article 23 de la loi. Toutefois, dans les cas prévus par ledit article (§§ 1^{er} et 2), lorsque l'intéressé est pourvu d'un brevet métropolitain, la décision prise par le gouverneur général ou le gouverneur n'est que provisoire. Elle sera transmise avec tout le dossier, dans le plus bref délai, par l'intermédiaire du ministre des colonies au ministre de la marine marchande à qui il appartiendra de statuer définitivement.

ART. 5. — Le conseil d'enquête prévu par l'article 23 sera composé des fonctionnaires les plus qualifiés, présents dans la colonie.

Les membres en seront nommés par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur en suivant, autant que possible, la composition prévue par ledit article 23.

ART. 6. — Dans les cas visés aux articles 30 § 4) et 35 (§ 1^{er}, s'il s'agit d'un navire ayant son port d'attache aux colonies, l'autorité consulaire française transmettra directement le dossier au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie intéressée : ce dernier saisira l'autorité judiciaire visée au paragraphe 2 de l'article 37.

ART. 7. — Des arrêtés pris par le gouverneur général ou le gouverneur détermineront, dans chaque colonie, les modalités d'application du présent décret.

ART. 8. — Le ministre des colonies et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des Travaux Publics,

PIERRE FORGNOT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectation

Par arrêté du ministre des colonies en date du 22 octobre 1929 M. LAIGRET (Christian - Robert - Roger) élève breveté

de l'école coloniale a été nommé élève administrateur des colonies et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Promotion

Par décret du 21 novembre 1929 M. PEYROLTON Marcel Administrateur en chef a été nommé Gouverneur des Colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prime de recrutement.

ARRÊTÉ N° 340.

Instituant une prime au recrutement en faveur du médecin de la promotion sortante de l'École d'Application du Service de Santé mis à la disposition du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime au recrutement de trois mille francs est instituée en faveur du médecin de la promotion sortante de l'École d'Application du Service de Santé mis à la disposition du Territoire.

ART. 2. — Cette prime qui annule l'allocation pour frais de première mise d'équipement précédemment attribuée, sera mandatée à l'intéressé à son arrivée au Togo sur décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le Chef de Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Approuvé par dépêche ministérielle du 5 août 1929.

Lomé, le 29 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Caisse Intercoloniale de Retraites

ARRÊTÉ N° 638 déterminant pour le Togo les suppléments de traitement soumis à retenue de 6% par application de l'article 5 du règlement d'Administration publique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale de Retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale et notamment son article 5;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche N° 5621/1 du 14 août 1929.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont affectés de la retenue de 6% prévue par l'article 5 du décret susvisé, dans le Territoire du Togo :

1^o — Les traitements effectivement perçus par les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du dit décret lorsqu'ils conservent en vertu des règlements en vigueur, leurs anciens traitements après être passés d'un cadre à un autre à la suite d'un concours, d'un examen ou de toute autre circonstance.

2^o — Les compléments de solde alloués aux fonctionnaires du cadre des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Lomé, le 5 novembre 1929

BONNECARRÈRE.

Services du Commissariat de la République

ARRÊTÉ N° 648 créant un Bureau du Travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Commissariat de la République un Bureau du Travail chargé d'étudier toutes les questions relatives à la réglementation en matière de travail et plus spécialement à l'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène au Territoire.

ART. 2. — Le Chef de Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs (service de la main-d'œuvre)

ARRÊTÉ N° 649 créant un emploi d'Inspecteur de la main-d'œuvre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 susvisé portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Territoire un emploi d'Inspecteur de la main-d'œuvre exercé par le Chef du Bureau du Travail.

ART. 2. — L'Inspecteur de la main-d'œuvre a pour mission de s'assurer que les prescriptions du décret du 29 décembre 1922 et de l'arrêté du 19 mai 1928 et en général de tous les actes portant réglementation en matière de travail indigène au Togo sont régulièrement observées.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Douanes

ARRÊTÉ N° 650 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pendant le 2^e semestre 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Togo ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pendant le 2^e semestre 1929 ;

Après avis de la commission des mercuriales ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'arrêté susvi-

sé du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE VALORA- TION	VALORATION DU 2 ^{me} SEMESTRE 1929
Cacao en fèves	100 kils. net	400 frs.

ART. 2. — Le Chef du Service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1929
BONNECARRÈRE.

(Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 27 Novembre 1929.)

ARRÊTÉ N° 652 complétant l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau fixant la parité, le classement et les traitements des agents contractuels et journaliers indigènes des travaux du chemin de fer est complété de la façon suivante :

COMMIS EXP.	DACTYLOGRAPHES	COMPTABLES	MAGASINIERS	CLASSE	SOLDE MENSUELLE	SOLDE JOURNALIÈRE	CATÉGORIE
Com. Exp. Ppal.	Dactyl. Ppal.	Compt. Ppal.	Magas. Ppal.	H. classe	1.800		1 ^{re}
				1 ^{re} classe	1.700		
				2 ^e classe	1.600		
Commis-Exp.	Dactylographe	Comptable	Magasinier	1 ^{re} classe	1.500		2 ^{me}
				2 ^e classe	1.400		
				3 ^e classe	1.300		
Commis-Exp.	Dactylographe	Comptable	Magasinier	4 ^e classe	1.200		3 ^{me}
				5 ^e classe	1.100		
				6 ^e classe	1.000		
				7 ^e classe	900		
Commis-Aux.	Dactyl. Aux.	Comptable Aux.	Magasinier Aux.	1 ^{re} classe		30,00	4 ^{me}
				2 ^e classe		27,00	
				3 ^e classe		24,00	
				4 ^e classe		21,00	
Commis-Aux.	Dactyl. Aux.	Comptable Aux.	Magasinier Aux.	5 ^e classe		18,00	5 ^{me}
				6 ^e classe		16,00	
				7 ^e classe		15,00	
				Stag.		12,00	

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 novembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Cessions

DÉCISION N° 927 fixant le prix de cession des barils de ciment vides cédés par l'Administration.

PAR DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 1929.

Le prix unitaire de cession des barils de ciment vides cédés par l'Administration est fixé à 1,80, somme majorée de 25%.

DÉCISION N° 928 rapportant les décisions N° 704, 749 et 786 exonérant de la majoration de 25% la cession de certains articles du Magasin Général.

PAR DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 1929.

Sont et demeurent rapportées les décisions N° 704, 749 et 786 des 22 août, 5 et 20 septembre 1929 exonérant de la majoration de 25% la cession de certains articles du Magasin Général.

DÉCISION N° 947 portant fixation des versements forfaitaires au Budget annexe du Chemin de fer pour frais de transport de courrier postal et d'évacuation des ordures ménagères de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les versements forfaitaires au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf pour transports administratifs sont fixés pour l'année 1929 ainsi qu'il suit :

- 1° — Transports des courriers à l'intérieur du Territoire :
- | | | |
|------------------------------|----------|------------|
| a) transport par le Wharf | 14.200 | |
| b) transport par voie ferrée | * 29.300 | 43.500 frs |
- 2° — Evacuation des ordures ménagères de Lomé 130.000 frs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 13 novembre 1929.

BONNECARRÈRE

ADDENDUM au tableau N° 4 annexé à l'arrêté du 28 janvier 1929 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.

Livre in pne : Gérant du bureau de Poste de Bassari : 200 francs.

Lomé, le 6 novembre 1929.

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE.

ADDENDUM

Complétant l'arrêté N° 79 du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques.

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE		OBSERVATIONS
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE	
Chef du Bureau du Travail et Inspecteur de la main-d'œuvre. Directeur des Travaux Neufs du Chemin de Fer et des Travaux Publics.	Commissaire de la République. Directeur des Travaux Neufs et commandants des cercles. Commissaire de la République. Chefs de brigades Commandants de cercles d'Atakpamé et Sokodé. Directeur du Chemin de Fer et du Wharf. Chef du Service des Travaux Publics.	Même limite que ci-contre. Même limite que ci-contre.	Pour les questions de service. «
Directeur du Chemin de Fer et du Wharf. Commandants de cercles d'Atakpamé et Sokodé. Chef du Service des Travaux Publics. Chef de Brigades.	Directeur des Travaux Neufs du Chemin de Fer et des Travaux Publics.	Même limite que ci-contre.	«

Lomé, le 16 novembre 1929.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

Surveillance des libérés conditionnels

ERRATUM à l'arrêté du 15 octobre 1929 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (J. O. du 1^{er} novembre 1929 page 641).

Au lieu de :

ARTICLE 7. que le libéré se soumettra de plus au contrôle d'un comité de patronage des libérés conditionnels ou à plusieurs personnes déléguées par lui.

Lire :

ARTICLE 7. que le libéré se soumettra de plus au contrôle d'un comité de patronage des libérés conditionnels ou à celui d'une ou plusieurs personnes déléguées par lui.

Lomé, le 21 novembre 1929.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations					
5.11.29	PEYROTTE	Receveur d'enregistrement 3 ^e classe	retour de congé.		Nommé Receveur de l'enregistrement et des domaines, Conservateur de la propriété foncière du Togo et chargé des successions des fonctionnaires, officiers ou agents de l'Administration.
8 et 19.11.29	JAGU Pierre	Commis stagiaire des S. C.			Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé et chargé de la gerance de l'agence intermédiaire de Lomé.
8.11.29	THA	Chef de chantier contractuel.			Travaux Neufs
15.11.29	PLUCHON	Pharmacien-Capitaine des T. C.			Nommé Comptable-gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du territoire, directeur de la pharmacie de détail de Lomé, du laboratoire de chimie, etc....
—	ODRU	Médecin Lieutenant			Médecin chef de la subdivision sanitaire d'Anécho.
20.11.29	BLANCHARD André	Chef de gare.	Lomé	15.11.29	Nommé chef du service de l'Exploitation p. l.
—	GAUBILLOT	Administrateur adjoint 1 ^{re} classe	retour de congé.		1 ^{er} Adjoint au Commandant du cercle de Klouto
—	LAIGRET	Elève administrateur	nouvellement désigné.		Secrétariat Général
—	ANTON	Mécanicien de pelle contractuel.			Travaux Neufs
—	DÉLIZY	—			
—	BADAMIE	—		2.11.29	Comptable gestionnaire du service des vivres des T. N.
—	CAPGRAS	—		2.11.29	Comptable matières du service des T. N.
21.11.29	GUIRAUD Xavier	Adjoint stagiaire des S. C.	Sokodé		Est rapporté l'article 1 ^{er} de la décision du 25.10.29
—	—	—	—		Nommé Commissaire de police, agent transitaire et chargé du matériel.
22.11.29	DUBRULLE René	Chef de voie contractuel.			Travaux Neufs
25.11.29	AURER Marc	Administrateur 2 ^e classe			Adjoint au Commandant cercle de Lomé; il sera plus spécialement chargé de l'étude des questions relatives à la justice indigène.
22.11.29	CERVHAUX OMER	Administrateur adjoint	Lomé	1.11.29	Nommé Chef du Bureau du travail et inspecteur de la main-d'œuvre.
Mutations					
18.11.29	SARON Gilbert	Administrateur adjoint	Lomé	18.11.29	Nommé Chef de Cabinet du Commissaire de la République et Secrétaire archiviste au conseil d'administration.
—	JARDILLIER Henri	—	Lomé		Nommé adjoint au Commandant de cercle d'Atakpamé
—	WEBER Marc	—	Lomé	18.11.29	Chef adjoint au Cabinet du Commissaire de la République et chargé des fonctions de chef du bureau des affaires politiques.
12.11.29	FRÉAU Max	Commis auxiliaire	Atakpamé	1.11.29	Agent transitaire

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
12.11.29	MATHIEU Fernand	Instituteur 5 ^e classe du cadre métropolitain.	Lomé	11.4.29	Admis instituteur adjoint après 18 mois dans le cadre du Togo.
8.11.29	JAGU Pierre	Commis stagiaire des S.C. du Togo		21.10.29	
Congés					
9.11.29	GOUJON	Administrateur adjoint		23.11.29	Congé administratif de 6 mois — <i>Brazza</i> . —
13.11.29	JONCA Jacques	Sous chef de bureau des chemins de fer A. O. F.		2.12.29	Congé administratif de 6 mois — <i>Touareg</i> . —
Passages					
8.11.29	OUVRY (M ^{me})	Femme d'un administrateur de 2 ^e classe.	Lomé	2.12.29	Réquisition de passage en 1 ^{er} classé de Lomé à Marseille sur paquebot <i>Touareg</i> .
8.11.29	NOÉ (M ^{me})	Femme d'un sergent d ^e génie.	Lomé	13.11.29	Passage de retour par anticipation de Lomé à Marseille en 3 ^e classe sur paquebot <i>Madonna</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisation					
12.11.29	ZAKARI Looky	Surv. de route stag.	Sokodé	1.11.29	
Affectations					
22.11.29	Edmond COCKSON	Conduct. d'auto contract.		1.11.29	Cercle de Sokodé
—	Martin DAHUNON	—	—	1.11.29	Subd. Sanitaire d'Aného
Mutations.					
8.11.29	SCHNEIDER William	Elève-infirmier	Lomé	12.11.29	Travaux nens
—	AMAVI Jean	—	—	—	—
—	KPODAR Justo	—	—	—	—
15.11.29	ADOLPHE François	Agent auxiliaire	—	—	Station agricole de Tové
16.11.29	Antoine LASSEY	Surv. 4 ^e cl. des P. T. T.	Palimé	—	Bureau d'Atakpamé
—	John TOMBA	— 6 ^e cl. —	Atakpamé	—	— de Palimé
18.11.29	Isidore LOKO	Mécanicien conduct. 3 ^e cl.	Sokodé	—	Garage Central Lomé
Nominations					
12.11.29	Martin DAHUNON	Méc. conduct. contract.	Lomé	7.11.29	
—	AKIBODÉ Florentin	Commis exp. aux. 1 ^{er} échelon	—	12.11.29	
22.11.29	BRENNER Frédéric	Fact. enregist. 4 ^e stag.	—	1.12.29	
—	JONDO Martin	—	—	1.12.29	
—	Dominique DISSOUVI	—	—	1.12.29	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Congés					
6.11.29	FÉLIX AGEGBE	Infirmier 3 ^e cl.	Pagouda		Erratum à décision du 15.10.29 Lire congé de convalescence de 30 jours du 24.10.29 au 22.11.29.
16.11.29	DAWSON Jules	Commis Expéd. 6 ^e cl.	Lomé	18.11.29	Congé annuel de 30 jours
16.11.29	ATIKOSSÉ David	Infirmier de 2 ^e cl.	Anécho	15.11.29	—
22.11.29	ETIENNE SART'ANNA	Ouvrier 2 ^e cl. du chemin de fer	Lomé	2.12.29	—
22.11.29	PIERRE BARBOZAH	Téléph. de 3 ^e cl.	—	1.12.29	—
—	Gervais AMOUSSOU	Infirmier 2 ^e cl.	—	1.12.29	—
—	AKOHA Soglo	Maître ouv. de 6 ^e cl.	—	1.12.29	—
—	AJAVON Adolphe	Commis Expéd. 7 ^e cl.	—	28.11.29	—
Passage					
8.11.29	EBANDA (M ^{me})	Femme d'un agent contract.	Lomé	18.11.29	Réquisition de passage en 3 ^e classe de Lomé à Douala — paquebot <i>Touareg</i> .
Sanction disciplinaire					
13.11.29	AMOUZOU Emmanuel	Monit. d'enseig. 6 ^e cl.	Lomé	18.11.29	15 jours de retenue de solde pour fautes graves
Licenciement					
12.11.29	LOUIS MESSAH	Receveur de train stag.	Lomé	1.12.29	Mauvaise manière de servir

ALLOCATION

Par décision du :

7 novembre 1929. — Des allocations annuelles destinées à rémunérer des services d'ordres administratifs et judiciaires qui leur sont demandés sont accordées pour l'année 1929 aux Chefs de villages ci-après :

Chef de Pana 1.200 francs
 Chef de Kalindé..... 300 —
 Chef de Gando 300 —

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décisions du :

5 novembre 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente, en bouteilles de 75 centilitres, dans le Territoire du Togo est accordée en ce qui concerne le schnapps de la maison de KUTPER'S de Schiedam.

13 novembre 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente, en bouteilles de 75 centilitres, dans le Territoire du Togo est accordée en ce qui concerne les genièvres et schnapps ci-après, de la Maison W. HASEKAMP & C^o, de Schiedam :

Genièvre « *Villosus Brand* »
 Schnapps « *The Hare Brand* »

13 novembre 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente, en bouteilles de 75 centilitres, dans le Territoire du Togo est accordée en ce qui concerne le « *Scotch Whisky Malcolm Thomson's*, de la Maison MITCHELL BROTHERS LTD. de Glasgow.

COMMISSION

Par décision du :

23 novembre 1929. — La commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté du 22 avril 1925 et composée de :

- | | | |
|---------------|---|------------------|
| M.M. PARISOT, | Administrateur en Chef des colonies, Chef du Secrétariat Général | <i>Président</i> |
| SABON, | Administrateur Adjoint des colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République. | <i>Membres</i> |
| NATIVEL, | Administrateur Adjoint de 2 ^e classe des colonies. | |
| JOUANNIN, | Adjoint après 18 mois des Services Civils du Togo. | |
| SANSON, | Adjoint après 18 mois des Services Civils du Togo. | |

se réunira le 26 novembre 1929 à 8 heures dans les bureaux du secrétariat général en vue de procéder à l'établissement d'un tableau supplémentaire d'avancement du personnel du cadre des services civils du Togo pour l'année 1929.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

a) Suivant réquisition, n° 614, déposée le 18 octobre 1929 le sieur Awunor Ameyitor profession de tailleur, demeurant et domicilié à Assahun, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère régulier d'une contenance totale de 5 ares 29 centiares situé à Assahun, (Cercle de Lomé), et borné au nord par la route de Kewé, à l'est et au sud par des terrains à Do Salah Tennyson, à l'ouest par un terrain à Miheso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

b) Suivant réquisition, n° 612, déposée le 29 octobre 1929 le sieur Samuel Latékoe Goudo Lawson profession de Pasteur-Protestant, demeurant et domicilié à Anécho agissant tant en son nom personnel en qualité de co-propriétaire qu'au nom de la collectivité composée de :

1) — Latré Kponson Lawson.

2) — Latré Agometo Lawson.

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone rentrant, planté de cocotiers d'une contenance totale de 2 hectares 80 ares situé à Porto-Seguro, (Cercle d'Anécho), et borné au nord par un passage le séparant du terrain à Aboney, à l'est par terrain à John Savavi Gunn, au sud par la route de Lomé à Anécho, à l'ouest par terrain à Mensah Brawu.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

c) Suivant réquisition, n° 613, déposée le 29 octobre 1929 le sieur Aloysius Sanefu Kopommey profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Assahuu, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions en terre de barre, converties en toles à usage d'habitation, d'une contenance totale de 18 ares 26 centiares situé à Assahun, (Cercle de Lomé), et borné au nord et à l'ouest par terrain à Adziamessi, à l'est par la route Lomé-Palimé, au sud par la route d'Andoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

d) Suivant réquisition, n° 614, déposée le 30 octobre 1929 le sieur Maître Charles Léon Joseph profession de Pasteur-Protestant, demeurant et domicilié à Lomé, Agent fondé de Pouvoirs Généraux de la Société civile et Immobilière des Missions Évangéliques de Paris, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo; (ancienne Mission de Brème), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant une construction à usage de « Temple Protestant » d'une contenance totale de 58 ares 37 centiares situé à Lomé, (Cercle de Lomé), connu sous le nom du « Temple Protestant » et borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, à l'Est par terrain à F. de Souza et la Sté. C. I. C. A., au sud par la rue du Commerce, à l'ouest par la rue du Maréchal Galliéni.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Conseil et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

e) Suivant réquisition n° 615, déposée le 30 octobre 1929 le sieur Maître Charles Léon Joseph, demeurant et domicilié à Lomé Agent fondé de Pouvoirs Généraux de la Société civile et Immobilière des Missions Évangéliques de Paris

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo; (ancienne Mission de Brème), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 64 centiares situé à Lomé — Place des Fêtes (Cercle de Lomé), et borné au Nord par une rue, non dénommée, à l'est par un passage le séparant du terrain à François Paraiso, au sud par terrain à Aug. de Souza, à l'ouest par la place des Fêtes.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Conseil et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

f) Suivant réquisition, n° 616, déposée le 30 octobre 1929 le sieur Maître Charles Léon Joseph profession de Pasteur-Protestant, demeurant et domicilié à Lomé, Agent fondé de Pouvoirs Généraux de la Société civile et Immobilière des Missions Évangéliques de Paris, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo; (ancienne Mission de Brème) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant une construction à étage, le 1^{er} étage à usage de logement, le rez-de-chaussée à usage d'école et dépendances; d'une contenance totale de 60 ares 83 centiares situé à Lomé, Rue d'Alsace-Lorraine, (Cercle de Lomé,) et borné au nord par la rue de Belgique, et terrain à Ayélévi Djodo, au sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est par la rue de Kamina, à l'ouest par terrains à Franz Homawoo et Philipp Anthony.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Conseil et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

g) Suivant réquisition, n° 617, déposée le 30 octobre 1929 le sieur Maître Charles Léon Joseph profession de Pasteur-Protestant, demeurant et domicilié à Lomé, Agent fondé de Pouvoirs Généraux de la Société civile et Immobilière des Missions Évangéliques de Paris, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo; (ancienne Mission de Brème) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant diverses constructions à usage d'habitation et d'école; d'une contenance totale de 67 ares 66 centiares situé à Lomé, Avenue Maréchal roch, (Cercle de Lomé), et borné au nord par la rue du Grand Marché, à l'est par terrain à James Ocloo de Keta, au sud par l'Avenue du Maréchal Foch, à l'ouest par la rue du Maréchal Galliéni.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Conseil et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

h) Suivant réquisition, n° 618, déposée le 30 octobre 1929 la dame Monica Ayaba profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier;

d'une contenance totale de 3 ares 76 centiares situé à Lomé, (Cercle dudit), et borné au nord par terrain à Alosogbé, à l'est par un passage, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrain à Thomas Molley.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

i) Suivant réquisition, n° 625, déposée le 23 novembre 1929 le sieur Octaviano Olympio profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 67 ares 73 centiares situé à Lomé, (Cercle de Lomé), connu sous le nom de Dzogbedji et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par terrain au Chemin de Fer, au sud et à l'ouest par la route de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

j) Suivant réquisition, n° 619, déposée le 15 octobre 1929 le sieur John Afolá Apaloo profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme irrégulière sur lequel se trouvent édifiées deux constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de 20 ares situé à Lomé, Rue de la Gare, (Cercle de Lomé), et borné au nord par terrains à Chas Okpattah et Ayoko Atayi, à l'est par la rue Jeanne d'Arc, au sud par terrain à John Gbogbo, à l'ouest par la rue de la Gare.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

k) Suivant réquisition, n° 620, déposée le 15 octobre 1929 le sieur Johannes Woamebé, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 14 ares 52 centiares situé à Palimé, (Cercle de Klouto), et borné au nord par un passage, au sud par terrain à John Tamakloe, à l'est par terrain à Djubé, à l'ouest par un terrain confinant au ruisseau Basiandevi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du Cercle de Klouto.

l) Suivant réquisition, n° 621, déposée le 15 octobre 1929. le sieur Vitus Wowo profession de traitant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme rectangulaire sur lequel est édifiée une construction en terre de barre d'une contenance

totale de 11 ares 80 centiares situé à Palimé (Cercle de Klouto) et borné au nord par une route allant à Misahobe, au sud par terrain à Buadzo, à l'est par terrain à la Mission Protestante, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du Cercle de Lomé.

m) Suivant réquisition, n° 622, déposée le 16 novembre 1929, le sieur Kumodzi Matseku profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 ares 48 centiares situé à Lomé, rue de Kamina. (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à Anthony Josia, à l'est par terrain à William Quashie, au sud par terrain à Ambrosius Ocloo, à l'ouest par la rue de Kamina.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

n) Suivant réquisition, n° 623, déposée le 16 octobre 1929 le sieur Isaac Dogbevia Hibetah profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Agou, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant trois constructions en terre à usage d'habitation et dépendances d'une contenance totale de 21 ares 12 centiares situé à Agou-gare, (Cercle de Klouto), et borné au nord par le terrain de la Gare, à l'est par terrain à J. Nyamalo, au sud et au sud-est par terrain à Zogli, à l'ouest par la rue de Atigbé et terrain à Stephen Agbeko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

o) Suivant réquisition, n° 624, déposée le 18 novembre 1929 le sieur Bernard Nicolas de Rego profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme irrégulière d'une contenance totale de 5 ares 82 centiares situé à Palimé, Rue Hérold, (Cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à Gbogbo, à l'est par terrain à Chas. Okpatta, au sud par la rue Hérold, à l'ouest par terrain à A. M. Agbetoka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.

CERVEAUX.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1929.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé ALEM condamné à 3 ans de prison pour vol et escroquerie par le Tribunal de Subdivision de Lama-Kara le 28 octobre 1927.

Il devra résider obligatoirement à Sokodé pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

ORDONNANCEMENT

PAR ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 1929.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur-Délégué du Budget Local et du Budget de l'Hygiène et de l'Assistance Médicale, l'ordonnement sera assuré par le Chef du Bureau des Finances qui signera « pour » le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur-délégué, absent. Le Chef du Bureau des Finances.

TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE**SERVICE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF****Avis d'Adjudication**

pour la fourniture d'un lot de bois spéciaux pour la réparation des boats, nécessaire au Service du Wharf pour l'Exercice 1930.

La livraison de ces bois devra avoir lieu le plus tôt possible et en tout cas au plus tard *Cinq mois* après la date de la notification du marché.

Vu l'urgence, les soumissions devront parvenir à la Direction du Chemin de Fer et du Wharf au plus tard le *Six janvier 1930*, la séance d'adjudication étant ouverte à 8 heures précises.

Elles seront présentées sous la forme suivante :

1° — Le lot de bois fera l'objet de propositions exprimées par essence tant en quantité qu'en valeur suivant les unités de base du système métrique :

2° — Ces offres qui devront être faites pour le lot complet et porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature seront timbrées et placées sous enveloppe fermée et cachetée ;

3° — Chaque enveloppe ne devra contenir que les propositions relatives à ce lot et porter la mention suivante : « *Avis d'Adjudication du 6 janvier 1930 pour la fourniture d'un lot de bois spéciaux pour la réparation des boats* ».

4° -- Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire ayant présenté le prix le plus bas pour l'ensemble du lot.

Les prix proposés s'entendent marchandises rendues sous palan à Lomé.

La réception de la fourniture ressortira en quantité du pointage entre le service transporteur et le service du wharf, et la réception en qualité sera faite au magasin matières du service du chemin de fer.

Un cautionnement égal aux 2% du montant de la fourniture adjugée sera exigé et devra être versé à la notification du marché.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction du Chemin de fer (Bureau des Finances).

CAHIER DES CHARGES

N° D'ORDRE	NOMENCLATURE DÉTAILLÉE	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Série de membrures pour petit boat, bois de cintrage en frêne : épaisseur 0,03 largeur 0,05 (nombre de membrures par série = 40)	Série	8
2	Série de membrures pour grand boat, bois de cintrage en frêne : épaisseur 0,03 largeur 0,05 (nombre de membrures par série = 60)	Série	10
3	Lisse en frêne de 8 M. × 0,06 × 0,08	Nombre	100
4	Madrier en frêne 8 M. × 0,20 × 0,08	—	50
5	— — — 8 M. × 0,25 × 0,055	—	50
6	— — — 8 M. × 0,25 × 0,08	—	50
7	— — — 8 M. × 0,20 × 0,04	—	50
8	Liston cintré en frêne 6 M. × 0,09 × 0,065	—	50
9	Planche en orme 7 M. × 0,30 × 0,025	—	500
10	— — pitchpin 9 M. × 0,30 × 0,025	—	500
11	Chevron en frêne de 8 M. × 0,12 × 0,08	—	50
12	— — — 10 M. × 0,25 × 0,25	—	50
13	— — — 7 M. × 0,08 × 0,06	—	50
14	— — — 8 M. × 0,10 × 0,07	—	50
15	Plateau en frêne de 4 M. 60 × 0,25 × 0,07	—	20
16	— — — 2 M. 50 × 0,60 × 0,15	—	20
17	— — — 2 M. 50 × 0,30 × 0,18	—	20

Spécifications et Conditions Techniques. — Le bois devra répondre à la spécification et aux dimensions de la commande. Il devra être sain, très sec, exempt de toutes fentes profondes, de gerçures, de vermoulure. Il devra être scié de droit fil, les angles d'équerre et exempt de tout nœux vicieux.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné agent général de la Société agissant au nom et pour le compte de ladite Société, dûment commissionné à cet effet, faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à la fourniture d'un *Lot de Bois spéciaux* pour la *Réparation des boats* faisant l'objet de l'adjudication du 6 janvier 1930 me sou mets et m'engage envers le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, stipulant au nom et pour le compte du Commissaire de la République au Togo, à fournir et à livrer sous palan à Lomé le lot précité au prix suivant sans réserves ni restrictions, la réception de la fourniture en quantité ressortant du pointage entre le service transporteur et le service du Wharf et la recette en qualité étant effectuée au magasin matières du service du Chemin de fer et du Wharf.

Fait à Lomé, le

Le soumissionnaire :
(signature)

Lomé, le 25 novembre 1929
Le Capitaine du Génie DALAISE
Directeur du Chemin de fer et du Wharf :
DALAISE.

Approuvé :
Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République Française au Togo :
BONNECARRÈRE

SERVICE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

Avis d'adjudication

pour la fourniture d'un lot de bandages bruts, en acier pour matériel roulant, nécessaire au Service du Chemin de fer pour l'exercice 1930.

La livraison de ces bandages devra avoir lieu le plus tôt possible et en tout cas au plus tard *cinq mois* après la date de la notification du marché.

Vu l'urgence, les soumissions devront parvenir à la Direction du Chemin de fer et du Wharf au plus tard le *Six Janvier 1930*, la séance d'adjudication étant ouverte à 8 heures précises.

Elles seront présentées sous la forme suivante:

1° — Le lot de bandages bruts en acier pour matériel roulant fera l'objet de propositions exprimées par article tant en quantité qu'en valeur suivant les unités de base du système métrique;

2° — Ces offres qui devront être faites pour le lot complet et porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature seront timbrées et placées sous enveloppe fermée et cachetée;

3° — Chaque enveloppe ne devra contenir que les propositions relatives à ce lot et porter la mention suivante: « *Avis d'adjudication du 6 Janvier 1930 pour la fourniture d'un lot de bandages bruts en acier* ».

4° — Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire ayant présenté le prix le plus bas pour l'ensemble du lot.

Les prix proposés s'entendent marchandises rendues sous palan à Lomé.

La réception de la fourniture ressortira en quantité du pointage entre le service transporteur et le service du Wharf, et la recette en qualité sera faite au magasin matières du Service du Chemin de fer.

Un cautionnement égal aux 2% du montant de la fourniture adjudgée sera exigé et devra être versé à la notification du marché.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction du Chemin de fer (Bureau des Finances).

* * *

CAHIER DES CHARGES

N° D'ORDRE	NOMENCLATURE DÉTAILLÉE	UNITÉS	QUANTITÉ		
1	Bandages pour wagons 10 T. H. S. P. Marque W-B				
	Cotes } diamètre au roulement — 740 ^{m/m}				
	finies } — d'alésage — 600 —				
	} largeur du bandage — 125 —	Nombre	150		
	} — — talon — 27 —				
2	Bandages pour roues motrices de locomotives Type «MIKADO» Marque S-100				
	Cotes } diamètre au roulement — 1, 100 ^{m/m}				
	finies } — d'alésage — 970 —				
	} largeur du bandage — 130 —	—	40		
	} — — talon — 15 —				
3	Bandages pour roues bissel de locomotives Type «MIKADO» Marque S-100				
	Cotes } diamètre au roulement — 720 ^{m/m}				
	finies } — d'alésage — 570 —				
	} largeur du bandage — 130 —	—	40		
	} — — talon — 20 —				
4	Bandages pour Tender de locomotives Type «MIKADO» Marque T. S.-100				
	Cotes } diamètre au roulement — 700 ^{m/m}				
	finies } — d'alésage — 540 —				
	} largeur du bandage — 125 —	—	50		
	} — — talon — 25 —				
5	Bandages pour roues motrices de locomotives NASMITH & WILSON Marque S-40				
	Cotes } diamètre au roulement — 1, 230 ^{m/m}				
	finies } — d'alésage — 1, 092 —				
	} largeur du bandage — 115 —	—	14		
	} — — talon — 8 —				
6	Bandages pour boggie et tender de locomotives NASMITH & WILSON Marque S-40				
	Cotes } diamètre au roulement — 748 ^{m/m}				
	finies } — d'alésage — 608 —				
	} largeur du bandage — 115 —	—	40		
	} — — talon — 14 —				

Spécifications et conditions techniques. — Les bandages seront fabriqués en acier de la catégorie G, de la spécification technique N° 14 des Cahiers des Charges unifiés des réseaux de Chemins de fer français pour la fourniture de bandages en acier pour locomotives, tenders, voitures, wagons et devront répondre aux conditions de fabrication et de réception fixées par cette spécification.

Toutefois, en ce qui concerne les essais au choc, la hauteur de chute du mouton sera prise égale à dix fois le diamètre intérieur des bandages.

Le diamètre brut d'alésage sera inférieur de 10 ^{m/m} au diamètre fini. Il devra être prévu sur les profils des bandages finis, une surépaisseur de 1 ^{m/m} 5 pour permettre leur usinage après embaillage.

Tolérances sur dimensions.

1° — diamètre d'alésage	+ 0
	— 4
2° — — — de roulement	— 0
	+ 4
3° — largeur	— 0
	+ 2

L'ovalisation, le faux rond, le cône, le voile sont limités à 2 ^m/_m par mètre, quel que soit le diamètre.

Délai de livraison. — La fourniture devra être livrée à Lomé dans un délai de cinq mois à compter du jour de la notification de l'approbation du marché.

Marques de fabrication. — Chaque bandage portera sur sa face plane extérieure en plus de la marque relative à chaque série, indiquée plus haut, l'indice de la catégorie du métal et le N° du mois suivi des deux derniers chiffres de l'année de fabrication.

Ces marques seront poinçonnées à chaud, assez profondément le plus près possible de la circonférence intérieure, pour qu'elles ne puissent pas disparaître aux tournages ultérieurs.

Ex: W. B. — G — II. 29 — pour wagons 10 T. H. S. P. en acier G fabriqués en novembre 1929.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné. agent général de la Société agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment commissionné à cet effet, faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du Cahier des Charges relatif à la fourniture d'un lot de bandages bruts en acier faisant l'objet de l'adjudication du 6 janvier 1930 me soumetts et m'engage envers le directeur du Chemin de fer et du Wharf, stipulant au nom et pour le compte du Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo, à fournir et livrer sous palan à Lomé le lot précité au prix suivant sans réserves ni restrictions, la réception de la fourniture en quantité ressortant du pointage entre le service transporteur et le service du Wharf et la recette en qualité étant effectuée au magasin d'approvisionnements des Matières du Service du Chemin de fer et du Wharf.

Fait à Lomé, le

Le Soumissionnaire:

(signature)

Lomé, le 25 novembre 1929.

Le Capitaine du Génie DALAISE

Directeur du Chemin de fer et du Wharf:

DALAISE

Approuvé:

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République Française au Togo:

BONNECARRÈRE

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de octobre 1929

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
307-Touareg Douala-Marseille	Français	1. 10. 29	1. 10. 29	3.122	74	—	54.937
308-Ft. de Vaux Douala-Hayre	— do —	— do —	— do —	3.151	51	—	49.027
309-Brazza Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	— do —	6.308	153	0.075	8.706
310-Elima Dunkerque-Douala	— do —	2. 10. 29	3. 10. 29	3.980	38	577.691	—
311-Forla Marseille-Lagos	— do —	4. 10. 29	4. 10. 29	2.637	76	40.538	—
312-Arnfried Hambourg-Kogo	Allemand	— do —	5. 10. 29	1.355	33	95.604	—
313-Deido Sapele-Liverpool	Anglais	5. 10. 29	8. 10. 29	2.122	39	—	1.352.649
314-Barracoo Ft. Harcourt-Hambourg	— do —	— do —	5. 10. 29	3.155	44	—	65.127
315-Wadal Hambourg-Douala	Allemand	7. 10. 29	7. 10. 29	2.684	76	82.057	0.133
316-Kouroussa Cotonou-Marseille	Français	— do —	— do —	2.121	59	—	53.375
317-John Holt Hambourg-Pt. Harcourt	Anglais	— do —	— do —	1.687	39	26.208	—
318-Asie Bordeaux-Matadi	Français	9. 10. 29	9. 10. 29	4.214	177	0.588	16.508
319- Al. Ganteaume Hambourg-Kribi	— do —	11. 10. 29	16. 10. 29	2.803	50	1.015.713	—
320-Forla Lagos-Marseille	— do —	12. 10. 29	12. 10. 29	2.637	76	0.970	101.591
321-Europe Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	— do —	2.896	131	—	—
322-Ouémé Marseille-Douala	— do —	13. 10. 29	13. 10. 29	2.417	46	65.214	—
323-Biafra Londres-Sapele	Anglais	14. 10. 29	14. 10. 29	3.297	49	3.680	—
324-Ares Hambourg-Degema	Hollandais	— do —	15. 10. 29	2.423	42	76.384	—
325-Jonathan Holt Douala-Hambourg	Anglais	16. 10. 29	17. 10. 29	1.687	40	—	248.282
326-Hoggar Marseille-Douala	Français	— do —	16. 10. 29	3.109	74	26.627	—
327-Onitsha Liverpool-Lagos	Anglais	— do —	17. 10. 29	2.422	55	402.530	—
328-Benin Hambourg-Cotonou	— do —	17. 10. 29	— do —	2.809	42	41.156	—
329-Wadal Douala-Hambourg	Allemand	18. 10. 29	18. 10. 29	2.684	79	0.311	—
330-New-Colombia New-York-Opobo	Anglais	19. 10. 29	20. 10. 29	4.044	82	279.833	—
331-Ft. Archambault Hambourg-Douala	Français	21. 10. 29	25. 10. 29	3.123	54	869.980	0.064
332-Lili Woerman Koko-Hambourg	Allemand	23. 10. 29	23. 10. 29	1.416	32	—	133.545
333-Amérique Bordeaux-Matadi	Français	— do —	— do —	4.867	159	1.581	—

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
334-John Holt Douala-Hambourg	Anglais	24. 10. 29	24. 10. 29	1.687	39	13.792	146.431
335-Henner Hambourg-Pte. Noire	Allemand	—do—	—do—	1.927	48	40.871	—
336-Niger Marseille-Sapele	Français	—do—	25. 10. 29	2.212	47	88.744	—
337-Lili Woerman Kogo-Hambourg	Allemand	—do—	25. 10. 29	1.416	32	—	53.036
338-Onitsha Lagos-Liverpool	Anglais	25. 10. 29	—do—	2.422	55	0.038	109.024
339-Badagry Douala-Londres	—do—	26. 10. 29	26. 10. 29	3.149	44	—	11.644
340-Asie Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.214	175	—	25.393
341-Hoggar Douala-Marseille	—do—	30. 10. 29	30. 10. 29	3.109	74	—	117.420
342-Madonna Marseille-Douala	—do—	31. 10. 29	31. 10. 29	3.263	134	35.714	0.359

PORT D'ANÉCHO

10-Gerrat Matadi-Hambourg	Allemand	1. 10. 29	1. 10. 29	2.785	40	—	99.792
11-Lili Woerman St. Isabel-Hambourg	—do—	24. 10. 29	24. 10. 29	1.416	32	—	77.141

Lomé, le 31 octobre 1929.

Le Chef du Service des Douanes,
GUBNOT

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**PARTIE NON OFFICIELLE**

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

AGENT ACTIF

Un grand industriel anglais demande un **Agent Actif** ayant relations avec manufactures, usines, magasins, docks etc... pour vendre des articles facilitant la main d'œuvre etc... avec une commission allant de **35/-** à **£ 10. 10.-** par article vendu.

Pas d'échantillon à transporter.

Ecrire d'abord à :

BOX 216 b.

T. B. Brown's Advertising Offices.

163, Queen Victoria Street,

LONDON E. C. 4.

England.

A LOUER

A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1930

Une maison à étage en plein centre commercial — boutique et bureaux au rez-de-chaussée — cour intérieure, dépendances et magasin — Sise à Lomé, Rue du Commerce.

Cet établissement sera bientôt libéré par la Cie Elder Dempster.

S'adresser à Monsieur

CHARLES QUIST

BOHICON.

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed* — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -

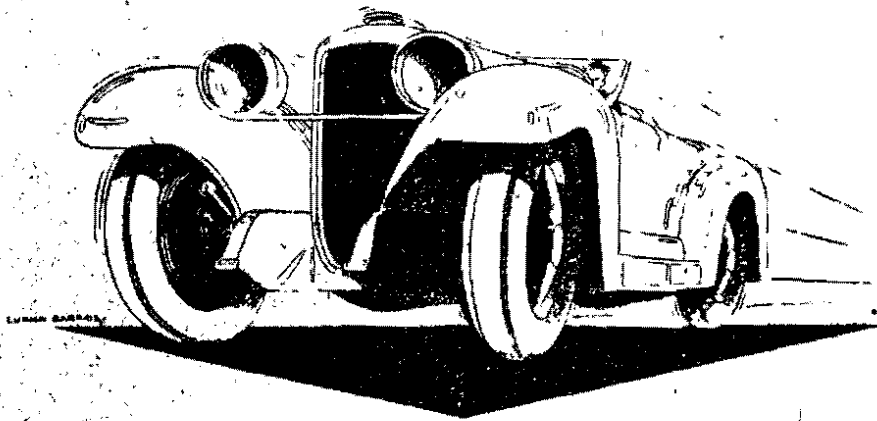
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE



Pour rouler sans ennuis

L'Auto qui fonctionne avec l'Essence SPHINX se porte toujours bien en route parce que SPHINX est l'essence volatile, qui répond instantanément à la plus faible pression sur l'accélérateur.

Remplissez avec du Sphinx. C'est ce qu'il faut faire lorsque véritablement l'on désire allier le maximum de puissance à un minimum de dépense.

ESSENCE



SPHINX

321

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétroles Raffinées, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMEY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 419.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODE — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

Les paquebots "Wadai et Wahehe"
partent chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: **WESTLINIE.**

**De Tout
Pour Tous**
c'est la devise de
**la Semaine
Vermot**
28 pages, grand format : 1 fr. 50
Rédaction et Administration :
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5^e)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A la Tour Eiffel"

**JOYEROT & JACOT**

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

LES ETABLISSEMENTS MOREAU - MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

MARSEILLE**Assurent la vente** aux plus hauts cours de tous produits coloniaux**Se chargent** de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.**Entreposent** toutes marchandises aux meilleures conditions**Avancent** le maximum à tous expéditeurs ou déposants**Fournissent** tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

Etablissements MOREAU — MORECHAND

Société Anonyme Capital : 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique : MORMORAND MARSEILLE

Bon sang ne saurait mentir

LA
C4

CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

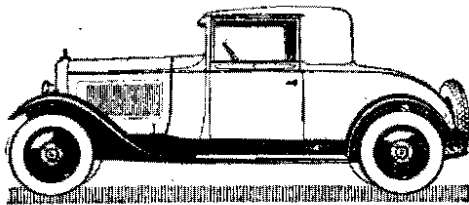
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de $2\frac{m}{m}$. Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de $9\frac{m}{m}$. Hauteur diminuée de $6\frac{m}{m}$.

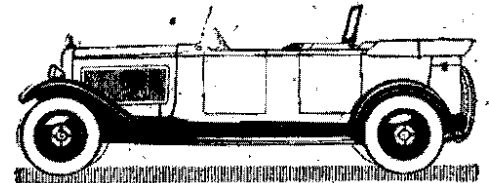
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

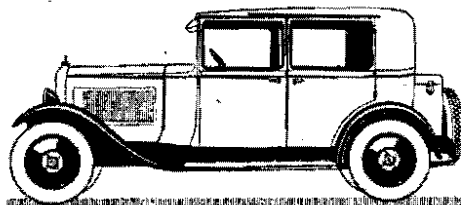
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



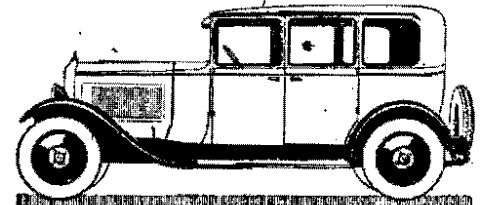
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

La première voiture française construite en grande série

La

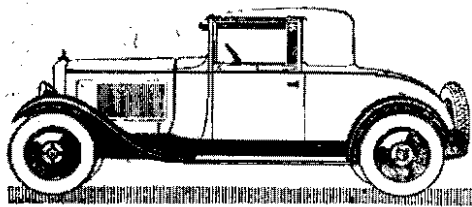
CITROËN

C⁶

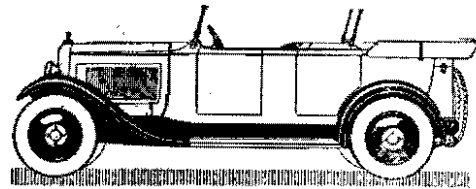
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6, une voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

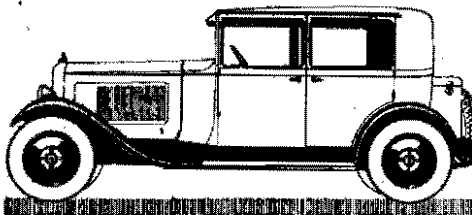
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



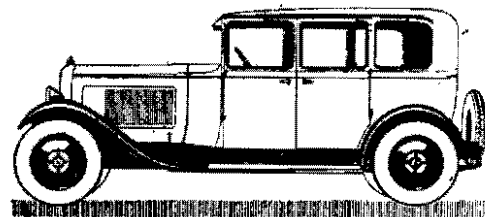
Le Cabriolet C.6.
37.000.—



Le Torpédo C.6.
31.000.—



La Berline C.6.
36.000.—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000.—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

LES VOITURES UTILITAIRES

CITROËN

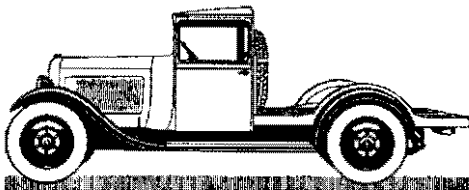
10cv **C⁴**

CHARGE UTILE
500 Kgs et 1.000 Kgs

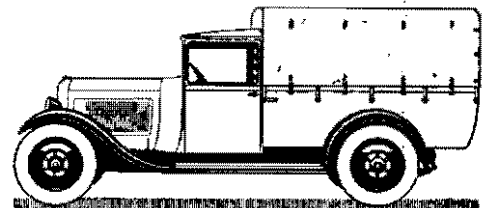
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROËN
Vous pourrez étendre votre rayon d'action,
Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.
Grâce à ce mode de transport peu coûteux
Vous augmenterez votre chiffre d'affaires
Et par conséquent vos bénéfices.



Le Plateau de 1.000 K° C.4.
27.500 .—



La Camionnette Bâchée de 1.000 K° C.4.
32.500 .—

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

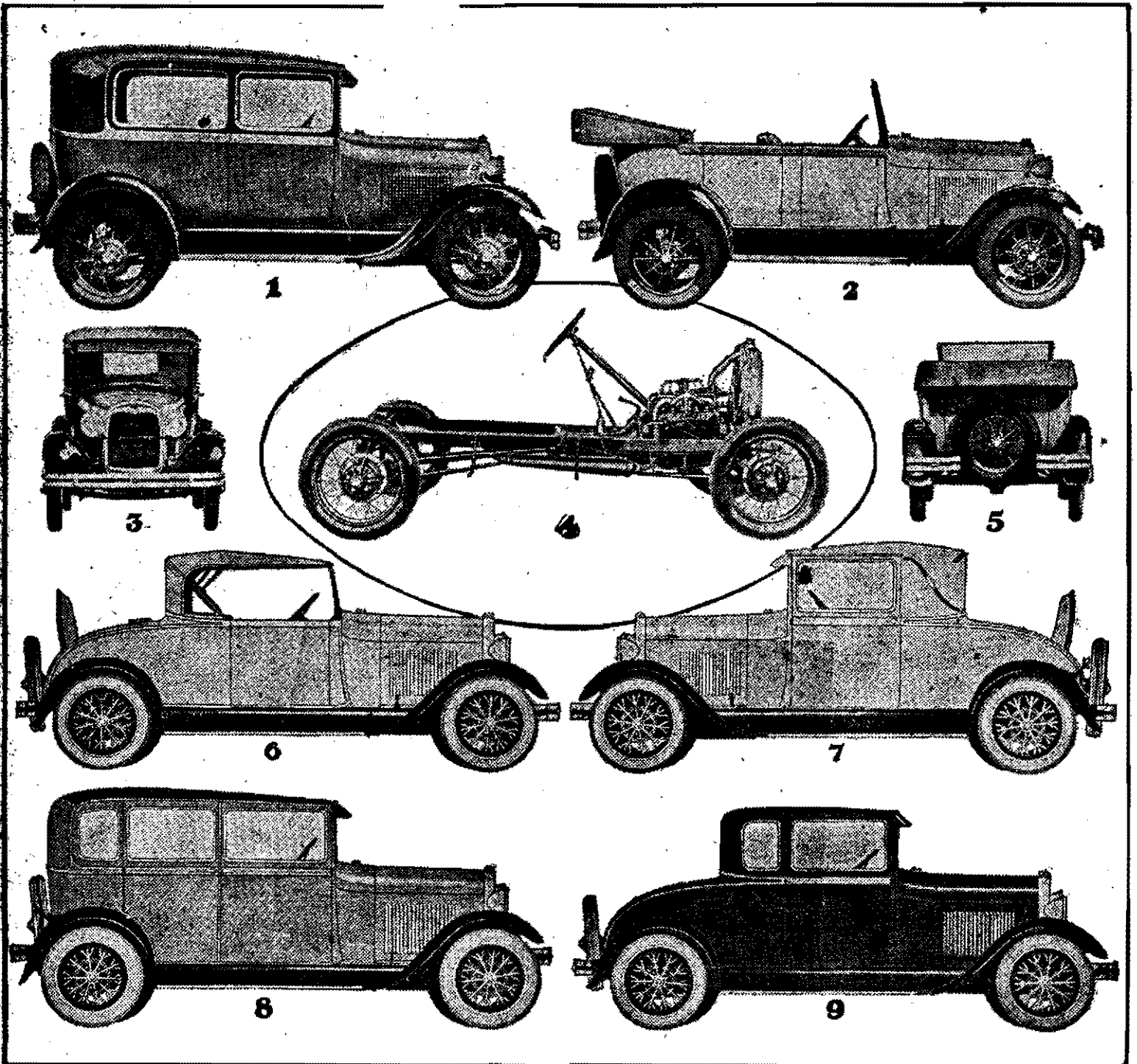
Agence officielle des
AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

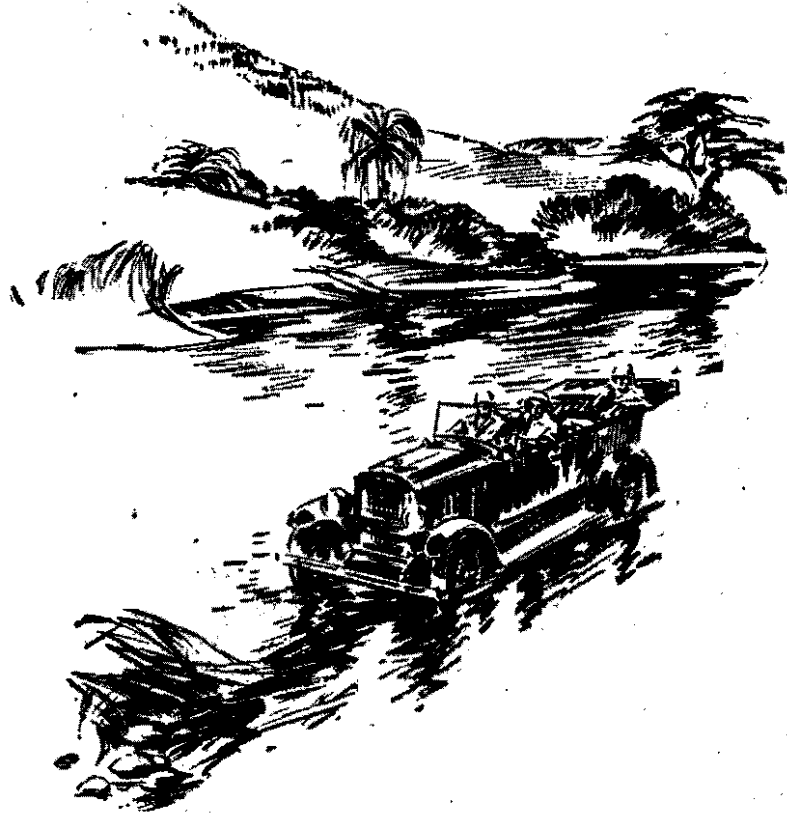
S. T. A. O.

TOGO



La nouvelle Ford est une voiture essentiellement nouvelle et moderne, conçue pour répondre aux exigences actuelles de la circulation sur route. Il n'existe actuellement rien de semblable comme conception, qualité et prix.

Des démonstrations sont faites à toute heure sur demande.



Vous pouvez compter dessus!

LESSENCE TYDOL vous donne ce surplus de force qui est souvent d'une importance capitale. Une plus grande puissance en grimpant les côtes, une accélération instantanée et un plus grand parcours kilométrique sont les résultats obtenus par l'emploi de la Tydol.

Faites aujourd'hui même votre plein de Tydol. Pour une plus grande protection de votre moteur et pour plus d'économie, exigez les Huiles Veedol pour moteurs.

Seuls Représentants :

G. B. OLLIVANT & CO., Ltd.

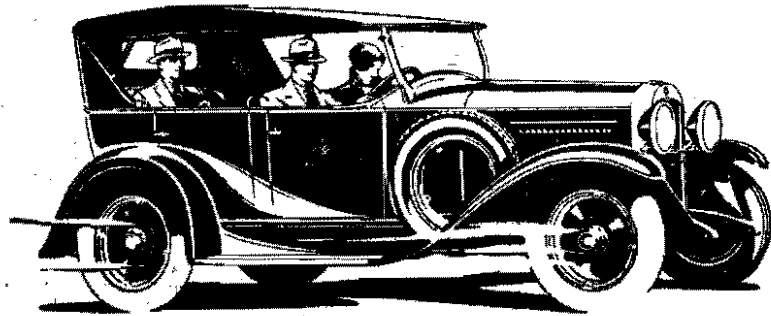
TYDOL

L'essence-uniforme pour moteur

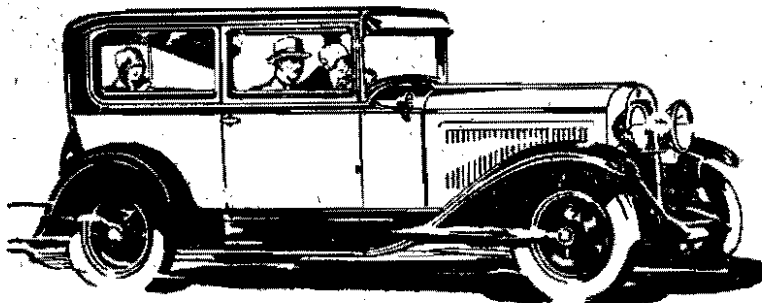
Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants
de
pièces de rechange

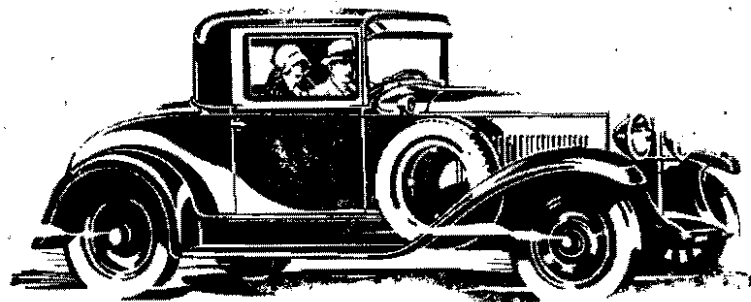


Torpédo 5 places.



Conduite intérieure 5 places

Tous accessoires
pour Automobiles — Outillages
pneumatiques.



Cabriolet 2 places.

Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

Pour tous renseignements s'adresser à la

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS

Représentant exclusif pour le Togo.

Adresse Télégraphique : CIGRAFRIC



*Triple satisfaction
donnée
à votre prudence
et à votre gourmandise...*

Voici du lait pur, sain, inaltérable, sauvegarde de votre santé, et de la crème fraîche dont la saveur se mariera précieusement à celle des fruits, frais ou conservés, à celle des fraises surtout, pendant l'agréable saison.
Le colonial prudent, la ménagère avisée et le gourmet difficile trouvent d'égaies satisfactions à l'usage régulier de

**Lait concentré non sucré
Lait stérilisé suisse
Crème épaisse**

NESTLÉ

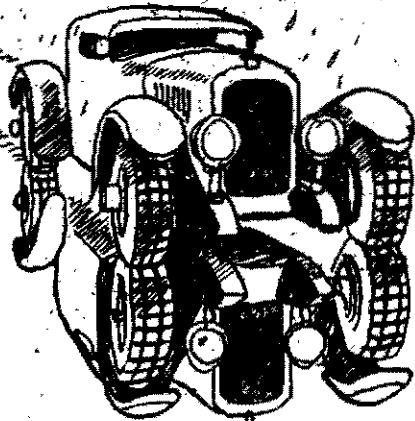
"les meilleurs amis du Colonial"

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

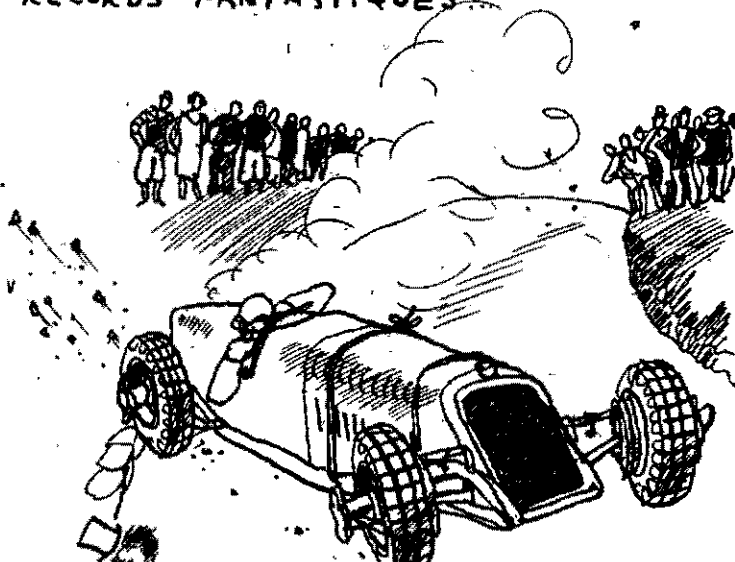
Agence pour le Togo : S. T. A. O. — LOME



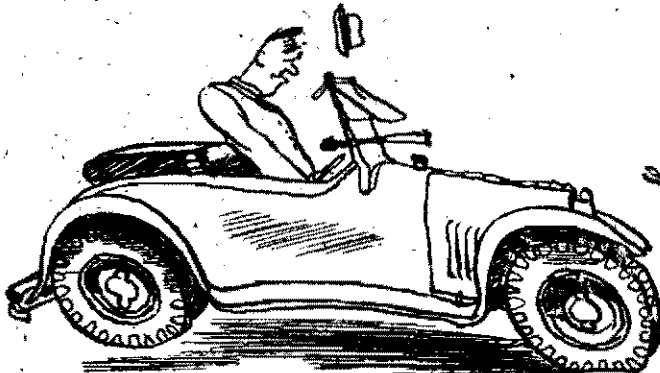
LE PNEU DES RECORDS FANTASTIQUES...



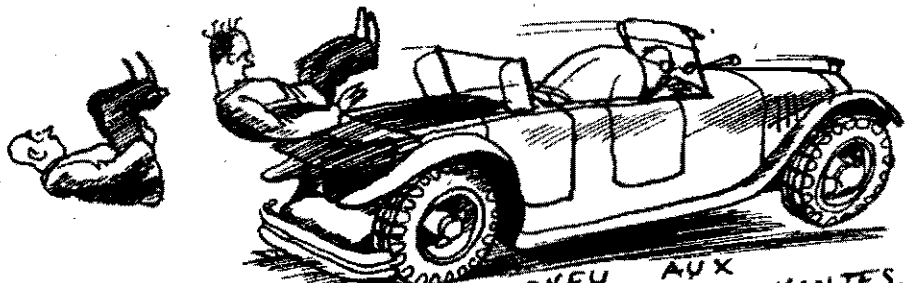
LE PNEU POUR TEMPS DE CHIEN...



LE PNEU DES "COUPS DURS",
INDEJANTABLE...



LE PNEU AUX ARRÊTS
INSTANTANÉS...



LE PNEU AUX
ACCÉLÉRATIONS FOUROYANTES..

61

C'est le DUNLOP CORD BALLON TRIPLE PAVÉ

À TRINGLES® SUR JANTE BASE CREUSÉE

DELARVE-NOUVELLIÈRE.